



RÉPONSES AUX QUESTIONS – COURRIEL DU 17 MARS 2023





- Q1: Une zone d'intervention présentée à l'annexe 1 de la demande a été identifiée de manière générale dans le secteur Gros-Cap. Toutefois, l'urgence d'intervenir en dehors des zones critiques identifiées à l'annexe 2 de la demande n'a pas été démontrée. L'initiateur doit préciser s'il est envisagé de stabiliser le littoral en continu sur l'ensemble du secteur d'intervention projeté ou seulement dans les zones critiques identifiées à l'annexe 2. Le cas échéant, il doit justifier l'urgence d'intervenir dans les secteurs pour lesquels l'urgence n'a pas été démontrée dans la demande initiale.
- R1: Les secteurs les plus critiques ont été identifiés et sont illustrés en annexe à la demande de décret de soustraction. Toutefois, une analyse des interventions à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire et écogéomorphologique est nécessaire afin de considérer les effets de boue et d'éviter de transposer, voire d'amplifier la problématique d'érosion dans un secteur adjacent. L'analyse nécessaire à la conception des travaux est en cours. Il n'y aura pas de stabilisation du littoral en continu et il ne devrait pas y avoir d'intervention au sud du secteur 1. Il est toutefois probable que le seuil en termes de superficie du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets soit dépassé. La zone d'intervention a été révisée à cet effet et illustrée au plan en pièce jointe. Cependant, les limites d'intervention par zones critiques ne sont pas connues (pour les raisons expliquées précédemment) et une démarche intégrée d'intervention est souhaitée, c'est pourquoi l'ensemble du secteur fait l'objet d'une demande de décret de soustraction.
- Q2: La partie nord de la zone d'intervention projetée se rend au-delà de l'épi dans le secteur des étangs aérés. Toutefois, la portion au nord de l'épi a déjà été stabilisée dans le cadre de travaux récemment réalisés en urgence dans le secteur de Cap-aux-Meules. L'initiateur doit préciser s'il est envisagé d'intervenir à nouveau sur la portion ayant déjà été l'objet d'une stabilisation et, le cas échéant, justifier les raisons de cette nouvelle intervention et l'urgence d'y intervenir à nouveau.
- R2: La zone demandée vise l'intervention pour stabiliser les étangs aérés, il n'y a pas eu d'intervention sur ceux-ci depuis 2012. Les travaux urgents pour remettre les étangs en état n'ont pas été réalisés. L'analyse a démontré qu'une mise aux normes des structures de protection était nécessaire, plutôt qu'une remise en état de l'enrochement, et devait être réalisée rapidement pour éviter un déversement de contaminants. C'est pourquoi la zone des étangs est incluse dans la demande de décret de soustraction.
- Q3: La zone critique numéro 5 identifiée à l'annexe 2 de la demande, qui se situe dans le secteur du poste de police, ne semble pas présenter d'infrastructures à proximité de la zone en érosion mis à part la piste cyclable ayant déjà été endommagée. L'initiateur doit documenter la raison pour laquelle cette zone est visée par une intervention d'urgence étant donné qu'aucune infrastructure essentielle ne semble menacée à court terme et que les images présentées dans la demande permettent notamment de croire qu'il serait possible de dévier la piste cyclable afin d'éviter le secteur à risque.
- R3: L'analyse des options pour la piste cyclable est en cours. Les travaux feront, si nécessaire, l'objet d'un processus d'autorisation régulier. Toutefois, pour les raisons expliquées au point 1, la zone complète fait l'objet de la demande de décret de soustraction.





- Q4: La zone critique numéro 4 se situant à proximité du CPE a été identifiée dans la demande comme une zone à risque de submersion. Lors du passage de l'ouragan Fiona, un pompage de l'eau s'accumulant sur le terrain a notamment dû être réalisé afin de protéger le bâtiment. Or, dans des discussions antérieures avec la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du MELCCFP, il a été précisé que des problèmes de drainage faisaient en sorte que l'eau s'accumulait sur le terrain du CPE lors de grandes précipitations. L'initiateur doit expliquer en quoi les conditions observées dans cette zone sont bel et bien liées à de la submersion et non uniquement à des problèmes de drainage liés à la topographie du secteur et qui ne seraient pas réglés par une intervention urgente dans le secteur en érosion.
- R4: Il est vrai que le site présente des problèmes de drainage et des démarches sont en cours à cet effet. Toutefois, lors du passage de l'ouragan Fiona, ce sont bien des venues d'eau provenant du golfe (submersion côtière) qui ont été observées. Des avis techniques pour confirmer le risque de submersion sont en cours. Si le risque est avéré, ce qui est présumé en raison des observations lors du passage de Fiona, il devient urgent d'agir puisque le CPE offre un service essentiel pour la population et qu'il peut être difficilement relocalisé.





ANNEXE - PLAN DE LOCALISATION





Plan de localisation - Protection de la berge - Secteur de Gros- Cap No. de projet 53-2-01023-2206

Secteur d'intervention Limite de lot Résea

